



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE



Lieu des épreuves écrites (Pays) :

.....

CYCLES INTERNATIONAUX 2015-2016

TEST DE SPECIALISATION Administration et management public

DUREE : 1 HEURE

7 pages

NOM

Prénom(s)

Date de naissance

Nationalité

Statut :

(fonctionnaire/agent public/étudiant/autre)

Fonction :

Administration/organisme employeur :

Nom du correcteur :

Appréciations et recommandations du correcteur :

Partie I :

Note sur 20 :

Partie II :

Note sur 30 :

TOTAL sur 50 :

Partie I sur 20 points :

Cochez la case correspondant à la bonne réponse. Il est attribué 1 point pour chaque bonne réponse.

- 1- **La contribution française au budget de l'Union européenne s'élève chaque année à environ :**
 - 2 milliards d'euros
 - 20 milliards d'euros
 - 200 milliards d'euros

- 2- **La principale recette du budget de l'Etat, en France, est constituée par le produit :**
 - de l'impôt sur le revenu
 - de l'impôt sur les sociétés
 - de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- 3- **En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable :**
 - l'ordonnateur décide de l'engagement d'une dépense et procède au paiement, le comptable est chargé de tenir, de manière indépendante, la comptabilité de la collectivité publique
 - l'ordonnateur décide seulement de l'engagement de la dépense, le comptable décide, après service fait, du paiement et procède au décaissement
 - seul le comptable est habilité à manier des fonds publics

- 4- **En France, les dépenses de personnels représentent environ :**
 - 20% des dépenses de l'Etat
 - 40% des dépenses de l'Etat
 - 60% des dépenses de l'Etat

- 5- **Dans le système bicaméral français :**
 - les deux chambres ont les mêmes pouvoirs
 - l'Assemblée nationale dispose, sauf exception, du pouvoir de trancher en dernier ressort
 - le rôle du Sénat est purement consultatif

- 6- **Le Conseil d'Etat :**
 - est chargé de rédiger les projets de loi et les décrets
 - est une institution exclusivement chargée de conseiller le gouvernement
 - remplit à la fois le rôle de conseiller du gouvernement et celui de cour suprême de l'ordre juridictionnel administratif

- 7- **Les compétences des collectivités territoriales sont fixées :**
 - par la Constitution
 - par la loi
 - par arrêté préfectoral

- 8- Les fonctionnaires français :**
- sont régis par un statut légal et réglementaire
 - sont liés aux collectivités qui les emploient par un contrat
 - sont régis par un statut ou sont sous contrats, selon qu'ils exercent ou non des fonctions de souveraineté
- 9- L'exécutif d'une commune :**
- est constitué d'un maire, directement élu par les citoyens, et d'adjoint désignés par le maire parmi les conseillers municipaux
 - est constitué d'un maire et de ses adjoints, tous élus en son sein par le conseil municipal
 - est directement élu par les citoyens
- 10- Le tribunal administratif peut être saisi :**
- en cas de contestation d'une décision administrative ou de mise en jeu de la responsabilité d'une administration publique
 - quand, par son action, l'administration a lésé un intérêt légitime du requérant
 - exclusivement en vue d'obtenir l'annulation d'une décision administrative
- 11- Les collectivités territoriales :**
- sont placées sous la tutelle de l'Etat, toutes leurs décisions sont transmises au préfet de département et ne deviennent exécutoires qu'après validation par ce dernier
 - sont obligées de transmettre au préfet certaines de leurs décisions et celles-ci ne deviennent exécutoires qu'après transmission
 - s'administrent librement en vertu des dispositions de l'article 72 de la Constitution et ne sont soumises à aucun contrôle de la part de l'Etat
- 12- Les politiques publiques de l'Etat sont mises en œuvre sur le terrain par :**
- l'ensemble des administrations déconcentrées de l'Etat
 - les collectivités territoriales
 - les préfectures
- 13- Le Conseil constitutionnel contrôle la conformité des lois :**
- aux dispositions de la constitution de 1958
 - aux dispositions de la constitution de 1958 et à l'ensemble du bloc de constitutionnalité défini par le préambule de cette constitution
 - aux dispositions de la constitution de 1958, à l'ensemble du bloc de constitutionnalité défini par le préambule de cette constitution, et aux engagements internationaux de la France, dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 55 de la constitution, les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle de la loi
- 14- Le siège du Parlement européen :**
- peut être modifié par une décision à la majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne
 - est fixé, en vertu des stipulations du traité sur l'Union européenne, à Bruxelles, tandis que son secrétariat général est installé à Strasbourg
 - est fixé, en vertu des stipulations du traité sur l'Union européenne, à Strasbourg, où se tiennent les sessions plénières ordinaires, tandis que les commissions siègent à Bruxelles

- 15- L'exécution des actes de droit dérivé de l'Union européenne est une compétence :**
- des Etats membres, chargés, en vertu des stipulations du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de prendre toutes les mesures de droit nécessaires
 - de la Commission européenne, sous le contrôle de comités d'experts composés de représentants des Etats membres
 - des Etats membres ou, lorsque des conditions d'exécution uniforme sont nécessaires, de la Commission européenne, sous le contrôle de comités d'experts composés de représentants des Etats membres
- 16- L'initiative des lois appartient, en France :**
- au parlement
 - au gouvernement
 - conjointement, au parlement et au gouvernement
- 17- L'initiative des actes législatifs européens appartient, en principe :**
- à la Commission européenne
 - au Parlement européen
 - conjointement, au Parlement européen et à la Commission européenne
- 18- Les établissements publics de l'Etat :**
- sont des services à compétence nationale disposant d'un budget propre mais pas de la personnalité morale, et dont les dirigeants sont placés sous l'autorité du ministre de tutelle
 - disposent de la personnalité morale mais sont soumis à la tutelle d'un ou plusieurs ministres qui peuvent contrôler leur action selon des modalités variables
 - ne disposent pas toujours de la personnalité morale ; ils agissent au nom de l'Etat, mais ne sont soumis à aucune tutelle ou pouvoir hiérarchique de la part de sa part et ne peuvent recevoir aucun ordre, ni aucune instruction du gouvernement
- 19- Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la constitution, à la demande :**
- du président de la République
 - du président de la République, du Premier ministre, du président du Sénat ou du président de l'Assemblée nationale
 - du président de la République, du Premier ministre, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale, de 60 députés ou de 60 sénateurs
- 20- La liberté d'expression des fonctionnaires français :**
- est totale, dans les limites fixées par les lois applicables à tous les citoyens
 - n'est limitée que par le devoir de neutralité, qui interdit l'expression d'opinions politiques ou de croyances religieuses dans le cadre du service
 - est limitée par le devoir de neutralité et par l'obligation de réserve, en vertu de laquelle le fonctionnaire doit s'abstenir de tenir des propos susceptibles de porter la déconsidération sur son administration ou sur sa hiérarchie

